



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Périgueux, le 12 avril 2021

**Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt
Pôle Forêts**

**SOLEIA 48
12 rue Martin Luther King
14280 ST CONTEST**

Dossier suivi par : Laure LOICHON
Tél. : 05 53 03 67 85
Fax : 05 53 45 56 50
courriel : laure.loichon@dordogne.gouv.fr

A l'attention de M.BON Théo

**Objet : Notification d'autorisation de refus d'autorisation
de défrichement**

**Réf. : 024/2019/119/10209
P.J. : décision de refus d'autorisation**

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

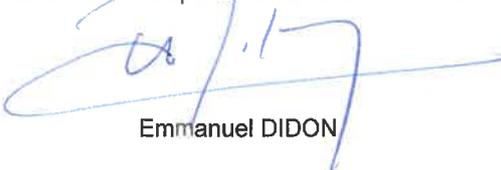
Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la copie de l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2021 refusant l'autorisation de défricher que vous avez sollicitée.

Je vous informe que vous disposez de deux mois, à compter de la présente notification, pour exercer un éventuel recours devant la juridiction administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON



décision n° 024/2019/119 - 10209 du 12 avril 2021

DECISION PREFECTORALE
*portant refus d'autorisation de défrichage de bois situés sur le
territoire de la commune de Milhac de Nontron (Dordogne)*

Le Préfet de la DORDOGNE,

- VU** le Code Forestier, notamment ses livres III titres IV,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-19 et suivants relatifs à la participation du public,
- VU** l'instruction technique n°DGPE/SDFCB/2017-712 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichage suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
- VU** l'arrêté n°2013162-0005 du 11 juin 2013 relatif aux conditions d'exemption d'une demande d'autorisation de défrichage
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 en date du 18 juillet 2019, donnant délégation de signature à M.Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichage n° 10209 déposé le 31 octobre 2019 et présenté par la société SOLEIA 48, dont l'adresse est : 12 rue Martin Luther King, à SAINT CONTEST, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,8438 ha de bois situés sur le territoire de la commune Milhac de Nontron (Dordogne),
- VU** l'étude d'impact et les compléments fournis par le demandeur à l'appui de la demande sus-visée,
- VU** l'accusé-réception de dossier complet délivré le 16 septembre 2020,
- VU** la reconnaissance des bois effectuée le 8 octobre 2020,
- VU** le courrier en date du 17 décembre 2020 notifiant au demandeur le procès-verbal de reconnaissance des bois et la prorogation du délai d'instruction,
- VU** les observations de la part du demandeur sur ce procès-verbal en date du 05 janvier 2021,
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 17 février 2021 et le dossier en réponse fourni par le demandeur en date du 30 mars 2021,
- VU** la mise à disposition du public par voie électronique du dossier sur la période du 1^{er} février au 7 mars 2021 et la synthèse des contributions du public publiée le 7 avril 2021,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 341-5 alinéa 8° du Code Forestier, l'autorisation de défrichage peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,

CONSIDERANT l'avis sus-visé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui indique que l'étude d'impact présentée et son résumé non technique sont d'une qualité insuffisante pour permettre d'identifier correctement les principaux enjeux environnementaux du projet, ni d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à l'évaluation des impacts et à leur prise en compte par les mesures pour les éviter et les réduire,

CONSIDERANT que dans ce même avis, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale recommande que ce projet soit revu et réexaminé sans exclure le choix d'un nouveau site,

CONSIDERANT que le dossier susvisé, fourni par le demandeur en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, montre que certains points du projet restent à préciser (analyse faunistique et floristique qui sera complétée par la réalisation de nouveaux inventaires prévus au printemps et à l'automne 2021, choix à faire des structures des panneaux photovoltaïques pour être compatibles avec un pâturage extensif, effets cumulés du projet avec certains projets identifiés dans le secteur non réalisé faute d'en cerner les enjeux...),

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 341-5 alinéa 9° du Code Forestier, l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 133-1 du code forestier, les bois et forêts situés en région Aquitaine sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie,

CONSIDERANT que la Dordogne est le quatrième département français pour le nombre de départs de feux pour la période 2007-2018,

CONSIDERANT que le projet de défrichement est situé dans un massif forestier où le risque de départ de feux est modéré, le massif étant indemne d'installations humaines susceptibles de générer des feux (les feux sont très majoritairement d'origine humaine),

CONSIDERANT cependant que le risque de propagation d'un feu écloso dans le massif forestier concerné est élevé du fait de la présence et la compacité de formations végétales très combustibles (fort embroussaillage, peuplements résineux), ce qui rend le niveau global de risque élevé,

CONSIDERANT que l'opération projetée sur les terrains à défricher doit être prise en compte afin de déterminer le risque d'incendie induit et qu'il s'agit d'une installation électrique qui générera un important linéaire de contact avec un massif forestier très combustible,

CONSIDERANT que, sur le site et le massif forestier concernés, l'installation conduirait à une augmentation significative de l'aléa feux de forêt (éventualité de départ de feu depuis l'installation), de même qu'une augmentation des enjeux à défendre (installation elle-même),

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie, les secours devront focaliser leur intervention sur l'installation et l'adapter du fait de la nature électrique de l'installation, ce qui limitera leur capacité d'intervention dans le massif boisé,

CONSIDERANT que les mesures de défense envisagées par le porteur de projet visant à faciliter l'accès des secours sur le site et ses abords (amélioration de la défendabilité) ne permettent pas de compenser pleinement l'aggravation du risque (résultant d'une augmentation de l'aléa et des enjeux à défendre) générée par le projet dans un massif actuellement peu exposé aux départs de feu (pas d'installations humaines au contact des zones boisées) mais propice à leur propagation,

DECIDE

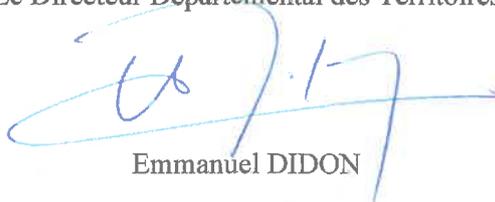
ARTICLE 1er – L'autorisation de défrichement sollicitée sur **5,5848 ha** situés sur la commune de Milhac de Nontron et dont les références cadastrales sont listées ci-après, **est refusée en application des alinéas 8° et 9° de l'article L341-5 du code forestier.**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Milhac de Nontron	E	1217	0,2160	0,2160
		1218	1,0285	0,2730
		1221	0,1790	0,0460
		1222	0,0392	0,0315
		1237	0,5415	0,5415
		1238	0,5498	0,0410
		1241	0,6520	0,2200
		1242	0,1000	0,0375
		1243	0,2303	0,2303
		1244	0,9510	0,9510
		1245	0,7210	0,6960
		1246	0,3350	0,3350
		1247	0,2510	0,2510
		1248	0,6565	0,6565
		1249	0,4030	0,4030
		1251	0,5635	0,5635
1889	0,1565	0,0920		
Total Surfaces			7,5738	5,5848

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de la DORDOGNE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PÉRIGUEUX, le 12 avril 2021

Par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

